

REGLEMENT INTERIEUR

DU PÔLE SCOLAIRE

DE BUZANCY

Table des matières

Titre 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Titre 2. FREQUENTATION ET ASSIDUITE SCOLAIRE

Titre 3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Titre 4. VIE SCOLAIRE

Titre 5. SURVEILLANCE

Titre 6. INTERVENTIONS EXTERIEURES

Titre 7. RELATIONS ECOLE / FAMILLES

Titre 8. RESPECT DE LA LAICITE ET DE LA NEUTRALITÉ

Titre 9. USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE - SANTE PUBLIQUE

ANNEXE 1 – Charte de la laïcité

ANNEXE 2 - CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS DANS L'ECOLE

ANNEXE 3 – REGLEMENT DE LA CANTINE

ADMISSION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe maternelle.

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance acte l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire à 3 ans et prévoit, en application de l'article 14 de cette même loi, les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section.

En effet, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions suivantes : la demande ne peut porter que sur les heures de l'après-midi et uniquement pour les élèves de petite section. La demande est faite par écrit, via le formulaire départemental. Le directeur émet un avis sur la demande et l'inspectrice statue sur cette demande.

L'école bénéficiant d'un projet accueil 2 ans, il est bien précisé que les mesures concernant l'obligation scolaire à 3 ans ne sont applicables qu'aux élèves de petite section.

L'admission des TPS concerne tous les enfants âgés de deux ans dans l'année civile de la rentrée. L'inscription a lieu à la rentrée pour les élèves nés avant septembre et à la date de leurs 2 ans révolus pour les élèves qui ont leurs 2 ans entre septembre et décembre. Le choix de la date de la rentrée différée se fait selon une entente famille/école.

L'école bénéficie d'un projet accueil des 2 ans : ces élèves sont comptabilisés dans l'effectif.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le SIVU Pôle Scolaire de Buzancy. Le livret de famille, le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication devront également être présentés.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis par la directrice d'école à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue de registre des élèves inscrits. Il

veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il s'appuie sur l'application informatique « Base Elèves ».

La fiche annuelle des effectifs du registre est tenue à jour régulièrement, le point étant fait au début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Au fur et à mesure des inscriptions et des radiations réalisées, la directrice actualise les rubriques de la fiche annuelle.

Les Maires dressent chaque année scolaire la liste des enfants résidant dans leur commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Carte nationale d'identité : Elle est demandée pour les enfants qui rentrent en CP (et dans les classes suivantes si les enfants n'en n'ont pas encore) en prévision d'éventuelles sorties scolaires (ex : en Belgique).

2. FREQUENTATION ET ASSIDUITE SCOLAIRE

CLASSES MATERNELLES

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Pour les TPS, dans le cas d'un **absentéisme injustifié et récurrent**, l'enfant ne figurera plus sur la liste des inscrits et sera rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

A partir de la Petite section, l'obligation de fréquentation régulière s'applique au même titre que les élèves des classes élémentaires (sauf dans le cadre d'un aménagement du temps de présence).

CLASSES ELEMENTAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences, avec leur durée et leurs motifs, sont consignées, **dans un registre spécial** d'appel ouvert **pour la seule année scolaire** et tenu par le maître, sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Les **seuls motifs réputés légitimes** sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (les **certificats médicaux** ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses).

Toute absence est signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de

l'enfant, qui doivent **sans délai** en faire connaître les motifs au directeur de l'école. **En cas d'absence prévisible**, les personnes responsables de l'enfant doivent informer préalablement la directrice d'école et en préciser le motif. **S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif**, la directrice d'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence à transmettre au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des Ardennes.

En cas d'absences répétées d'un élève, **justifiées ou non**, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation. Une relation de confiance fondée sur le **dialogue suivi et l'échange** sera engagée entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées du contrôle de l'assiduité scolaire.

Si les mesures prises pour rétablir l'assiduité n'ont pas eu d'efficacité, **un dossier individuel** de suivi de l'assiduité scolaire, distinct du dossier scolaire de l'élève, doit être constitué **pour la durée de l'année scolaire**.

Les parents doivent être informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

La directrice de l'école transmet ce dossier à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale des Ardennes sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription qui adressera un avertissement aux personnes responsables en leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales encourues. Ces personnes pourront être convoquées à un entretien avec l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et un module de soutien à la responsabilité parentale. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ce module sont définis par la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire présidée par le préfet.

Dans le cas où ces diverses mesures resteraient sans suite, la loi prévoit la possibilité d'une saisine du Procureur de la République et des sanctions pénales (amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe).

3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées durant trente-six semaines auxquelles s'ajoute un temps d'activité pédagogique complémentaire (APC) à concurrence de trente-six.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de six heures par jour.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Temps d'enseignement :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 à 17 h

Comme mentionné supra, les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires par groupes restreints d'élèves :

↳ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

↳ pour une aide au travail personnel pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Temps d'APC : le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi pendant la pause méridienne.

4. VIE SCOLAIRE

- **En maternelle**, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

- **En classes élémentaires**, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix

de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes.

- Accès au réseau INTERNET et aux services multimédia de l'école

L'utilisation du réseau Internet, des réseaux et des services multimédia dans l'école est réglementée par une charte. Annexe 3

Tous les utilisateurs potentiels, élèves, personnels enseignants et non enseignants, parents d'élèves, devront prendre connaissance de cette charte et s'engager à la respecter.

5. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

- Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8 h 50 et 13 h 50).

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti selon le planning de surveillance affiché à l'entrée de l'école.

- Accueil et remise des élèves aux familles

- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Tous les enfants (maternelle et primaire) sont accueillis le matin dans la cour du bâtiment primaire et sont rendus à leur famille dans la cour du bâtiment primaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

- Dispositions particulières aux classes maternelles

Dans les classes maternelles, les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice.

Les enfants de maternelle sont accueillis en début d'après-midi à l'entrée du bâtiment Maternelle.

- Responsabilité à la sortie de l'école : Lorsqu'un enfant a quitté l'école aux horaires de sortie, il n'est plus sous la responsabilité de l'école et ne doit pas à nouveau rentrer dans le périmètre de l'école (y compris le sas entre les deux portails).

- Taux d'encadrement pour les sorties scolaires :

1 adulte pour 8 pour une classe où il y a des élèves de classe maternelle.

1 adulte pour 15 pour une classe élémentaire.

Périmètre de proximité : l'enseignant peut se déplacer seul avec sa classe dans la limite du territoire de la commune (Buzancy)

6. INTERVENTIONS EXTERIEURES

Participation de personnes extérieures à l'Education nationale

Les intervenants extérieurs doivent être régulièrement autorisés ou agréés et sont placés sous l'autorité du maître.

Les parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le personnel SIVU : Le personnel spécialisé accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles.

Autres participants : L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

7. RELATIONS ECOLE / FAMILLES

A chaque rentrée, tous les enseignants organisent une **réunion d'informations** à l'intention des parents d'élèves de leur classe.

Dans toutes les classes, un **cahier de liaison** permet à l'école de transmettre toutes les informations à destination des parents et de planifier les rencontres parents/enseignant.

Le **blog de l'école** assure aussi la communication aux familles des activités de classe et dispose d'une rubrique qui concerne des informations générales de l'école.

8. RESPECT DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE

Laïcité : Les parents, les enseignants et les élèves s'engagent à respecter les principes de la laïcité à l'école tels qu'ils sont définis dans la charte de la laïcité (Annexe 1).

Il est demandé que cette charte collée dans le cahier de liaison des élèves soit signée par les parents.

Neutralité commerciale

Selon la jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.).

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Le « droit à l'image » (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet

9. USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE - SANTE PUBLIQUE

UTILISATION DES LOCAUX -RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au Président du SIVU d'utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par le SIVU

HYGIENE

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux (y compris chasse d'eau, poignée de porte, etc.) est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître

à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (notamment le lavage des mains à l'eau et au savon liquide, utilisation d'une serviette à usage unique pour le séchage ou soufflerie).

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année, elle doit accompagner l'élève en cas de transfert à l'Unité d'accueil des Urgences de l'hôpital.

En cas d'urgence, la directrice appelle le 15 et informe la famille dès que possible. Les 1ers soins sont donnés en utilisant le matériel et les produits autorisés nécessaires.

Un registre spécifique est tenu, où figurent le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure d'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins) et le nom et prénom de l'intervenant.

Prise de médicaments : Tout traitement pour une affection saisonnière, (type bronchite par exemple) doit être administré au domicile, il n'est en effet pas souhaitable que l'école soit un lieu de soin. Les enfants se rétabliront dans de meilleures conditions de calme et de repos en dehors de l'école aussi les parents veilleront à ne pas mettre leurs enfants à l'école si leur état de santé ne leur permet pas de travailler. Il est préférable de prévoir avec le médecin que les traitements puissent être pris en dehors des heures scolaires, car aucun médicament n'est anodin et leur circulation et distribution dans l'école présenterait un risque pour toute la communauté scolaire.

Pour les enfants souffrant de maladies chroniques ou pour lesquels des aménagements particuliers doivent être mis en place, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place à la demande des parents.

Lors des sorties et voyages scolaires, les enseignants se munissent de la trousse de 1ers secours et des fiches d'urgence des élèves,

SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) de l'école.

La consommation pour les enfants de boissons dites « énergisantes » est interdite à l'école.

Mesures de sécurité renforcée :

- Ne pas stationner devant l'école en voiture

- Ne pas former de groupe devant l'école aux moments d'accueil et de sortie des élèves
- Toute personne étrangère à l'école doit présenter une pièce d'identité
- Sorties scolaires : Les sorties régulières sont soumises à l'autorisation de la directrice ; les autres sorties sont soumises à l'autorisation de la DSDEN.

Collation : Elle peut être proposée, en fonction des conditions de vie des enfants, mais devra alors avoir lieu au minimum 2h avant le déjeuner. Dans ce cas, il faudra veiller à privilégier les aliments à faible densité énergétique. (eau, pur jus de fruit, lait ou produits laitiers demi-écrémés, pain, céréales non sucrées, fruits).

Pandémie Coronavirus :

Durant tout le temps de cette pandémie, des mesures complémentaires sont mises en place, en fonction des différents protocoles successifs.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



Pôle Scolaire de Buzancy

Etre à la cantine cela veut dire que je reste à l'école pour prendre mes repas avec mes camarades

Déroulement du temps de midi

Avant d'aller prendre mon repas à la cantine :

- . je dois me rendre aux toilettes et me laver les mains. (ainsi qu'à la fin du repas)
- . je dois me ranger et attendre dans le calme que la dame de service m'autorise à entrer dans la cantine

La cantine est l'endroit où je mange, c'est pour cela qu'il est important que je respecte ce lieu. Dans la cantine, comme dans la classe ou dans la cour de récréation, il y a des règles que je dois respecter dès l'entrée à l'école.

Lorsque je rentre dans la cantine :

- . je dois aller m'asseoir sans courir
- . je dois prendre ma serviette de table (maternelle)

Ce que j'ai le droit de faire :

- . parler avec mes camarades (pas trop fort),
- . manger dans le calme et proprement,
- . en cas de besoin, je demande **poliment** à la dame de service(du pain, de l'eau, que l'on me coupe ma viande par exemple)

Ce que j'ai le devoir de faire :

- . partager équitablement la nourriture avec mes camarades
- . goûter à tous les plats présentés
- . débarrasser mon assiette et nettoyer ma table lorsque tout le monde a fini de manger
- . être poli et respectueux avec les autres camarades et l'ensemble du personnel

Ce que je n'ai pas le droit de faire :

- . me lever ou courir dans le réfectoire
- . chahuter ou me battre avec mes camarades
- . Jouer dans la cantine (jeux vidéo ou avec les petites cuillères....)
- . être grossier, crier répondre aux dames de service

Ce règlement a été conçu avec les enfants. En cas de non-respect de ces règles des sanctions appropriées seront prises. Lorsque l'enfant fera preuve d'incivilités répétées, les parents seront

informés par courrier du comportement inacceptable de l'élève. Une entrevue en présence de l'enfant et avec la famille, le personnel et un représentant du SIVU sera programmée.

Si l'enfant persiste, une exclusion temporaire de la cantine pourra être envisagée.